



Article 1

Toute personne désirant faire partie du comité doit engager sa parole et son honneur au respect des articles ci-dessous.

Article 2

Toute personne désirant faire partie du comité doit engager sa parole et son honneur à veiller au respect de la déclaration universelle des droits des Animaux.

Article 3

Toute personne désirant faire partie du comité doit engager sa parole et son honneur à veiller au respect de la Charte de l'environnement.

Article 4

Toutes personnes, membres de comité d'éthique de la Fédération Française de la Protection Animale déclare agir indépendamment du Conseil d'administration de la Fédération précédemment mentionné.

Article 5

Le comité s'assurera que la gestion financière de la Fédération Française de la Protection Animale est désintéressée.

Article 6

Le comité d'éthique s'assurera que les décisions prises, ne le sont que dans le seul intérêt des animaux, de leur bien être et dans le seul but d'assuré la pérennité de la Fédération et associations affiliées.

Article 7

Le comité d'éthique est investi du droit de convoquer les membres du conseil d'administration.

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com



Article 8

Lorsque le comité d'éthique et le conseil d'administration de la Fédération se réunissent, ils se constituent en conseil.

Article 9

Les réunions du conseil pourront être physiques ou à distance.

Article 10

Le quorum des réunions du conseil sera la parité avec les membres du conseil d'administration.

Article 11

Les décisions seront votées à la majorité absolue.

Article 12

Le comité d'éthique a accès à toutes informations administrative ou financière.

Article 13

Si le comité d'éthique et le conseil d'administration n'arrivent pas à statuer sur une question, la voix du Président de la Fédération reste prépondérante.

Article 14

Les rapports de réunions du conseil seront adressés à l'ensemble de membres de la Fédération et, le cas échéant rendus publique..

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com



Article 15

Le comité d'éthique est libre d'adopter une structure collégiale ou exécutive.

Déclaration Universelle des Droits de l'Animal

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris. Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

PRÉAMBULE :

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,

Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,

Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,

Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

IL EST PROCLAME CE QUI SUIT :

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.

Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
 Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com



Article 3

Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.

Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.

La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.

Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.

Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.

Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.

Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.

Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com



Article 9

La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.

La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

Charte de l'environnement de 2004

LOI constitutionnelle n° [2005-205](#) du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com



Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais Oise
Sous le numéro: W453001409 - SIRET: 749 869 954 00026

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ffpanimale@gmail.com